

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres,  
 at légales ) corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers ( les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. **0.60**  
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions  
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

- |   |              |
|---|--------------|
| 1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 24 Mai 1916<br>(21 Redjeb 1334) . . . . . | PAGES<br>553 |
|---|--------------|

**PARTIE OFFICIELLE**

- |   |     |
|---|-----|
| 2. — Ordre du Général de Division, Commandant en Chef, du 26 Mai 1916, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de l'introduction, de l'exposition, de l'affichage, de la vente, de la mise en vente et de la distribution de la « Correspondance Politique de l'Europe Centrale » . . . . . | 554 |
| 3. — Ordre du Général de Division, Commandant en Chef, du 27 Mai 1916, concernant le régime des pois chiches. . . . .   | 554 |
| 4. — Dahir du 16 Mai 1916 (13 Redjeb 1334) portant promulgation, en zone française de l'Empire Chérifien, de la loi française du 30 Mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps des mobilisés. . . . .   | 554 |
| 5. — Dahir du 24 Mai 1916 (21 Redjeb 1334) relatif à la déclaration de tous biens des sujets des puissances ennemies. . . . .   | 555 |
| 6. — Dahir du 25 Mai 1916 (22 Redjeb 1334) instituant un droit des pauvres. . . . .   | 557 |
| 7. — Ordre Général du 29 Mai 1916. . . . .  | 557 |
| 8. — Arrêté Viziriel du 26 Mai 1916 (23 Redjeb 1334) sur la protection des réseaux destinées à l'alimentation des villes ou des agglomérations . . . . .  | 557 |
| 9. — Tableau d'avancement du personnel des interprètes civils. . . . .  | 558 |
| 10. — Nominations dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien . . . . .  | 558 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- |   |     |
|---|-----|
| 11. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 27 Mai 1916 . . . . .   | 559 |
| 12. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 412, 413, 414, 416, 417, 418, 419, 420 et 421 ; extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4. — Avis de clôtures de bornages n° 17, 56, 102, 103 et 187. . . . . | 560 |
| 13. — Annonces et Avis divers . . . . .   | 564 |

**COMPTE RENDU**
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS**  
 du 24 Mai 1916 (21 Redjeb 1334)

Le Conseil de Vizirs s'est réuni le mercredi 24 mai 1916, sous la présidence de SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF.

Le Grand Vizir a ouvert la séance par l'examen des Dahirs et Arrêtés Viziriels présentés par les différents services pendant la semaine écoulée.

Puis, le Ministre de la Justice, le Ministre des Habous et le Président du Conseil des Affaires Criminelles ont fait, à tour de rôle, l'exposé des questions traitées par leurs benikas respectives.

M. CAMPANA, Chef du Bureau de l'Administration Civile au Secrétariat Général du Protectorat, a continué l'exposé commencé par lui au dernier Conseil, des réformes apportées par le Gouvernement du Protectorat à l'organisation pénitentiaire marocaine.

M. CAMPANA entretint SA MAJESTÉ de l'organisation du pénitencier agricole d'Ali Moumen et du projet d'installation d'une colonie de jeunes détenus où on essaiera de leur donner un métier manuel ou agricole.

Enfin, M. le Capitaine COUTARD, adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, a fait l'exposé hebdomadaire de la situation politique et militaire de la zone française de l'Empire Chérifien.

## PARTIE OFFICIELLE

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT EN CHEF DU 26 MAI 1916**

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de l'introduction, de l'exposition, de l'affichage, de la vente, de la mise en vente et de la distribution de la « Correspondance Politique de l'Europe Centrale ».

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu le numéro 24-25, en date du 30 avril 1916, de la « Correspondance Politique de l'Europe Centrale », journal publié en langues française, anglaise, espagnole et italienne, édité à Zurich (Suisse), contenant des informations tendancieuses et des appréciations nettement hostiles à la France et aux Pays alliés ;

Considérant que ces informations sont de nature à troubler gravement l'ordre public au Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la « Correspondance Politique de l'Europe Centrale », sont interdits dans la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège.

Fait à Fez, le 26 mai 1916.

Le Général de Division, Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT EN CHEF DU 27 MAI 1916**

concernant le régime des pois chiches

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'Ordre du 18 octobre 1915, portant prohibition et autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets ;

Vu l'Ordre du 2 février 1916, concernant le régime des exportations de maïs, pois chiches et sorgho ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum autorisé par l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordre du 2 février 1916 est porté de 70.000

quintaux à 80.000 quintaux pour l'exportation des pois chiches.

ART. 2. — Les exportations de ce produit restent soumises aux conditions stipulées à l'article 5 de l'Ordre du 18 octobre 1915 sus-visé.

ART. 3. — Sont chargés de l'exécution du présent Ordre, qui sera mis immédiatement en vigueur, les autorités militaires et maritimes des ports, le Contrôle de la Dette et le Service des Douanes Chérifiennes.

Fait à Rabat, le 27 Mai 1916.

Pour le Général de Division,  
Commandant en Chef et p. o.,

Le Général, Chef d'Etat-Major,  
GUEYDON DE DIVES.

**DAHIR DU 16 MAI 1916 (13 REDJEB 1334)**

portant promulgation en zone française de l'Empire Chérifien de la loi française du 30 Mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps des mobilisés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Voulant assurer à tous citoyens français, mobilisés, les facilités qui leur sont données dans la Métropole pour les instances en divorce et en séparation de corps,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée sur le territoire de la zone française de l'Empire Chérifien, et sous les modifications énoncées à l'article suivant, la loi française du 30 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés.

« ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'au jour de sa libération, l'époux mobilisé est autorisé à se faire représenter par avoué pour la présentation de sa requête en divorce, ainsi que pour la comparution en conciliation dans les instances en divorce ou en séparation de corps.

« Dès qu'il a usé de cette autorisation, il ne peut plus opposer à l'encontre d'une demande qui serait formée par sa femme aucune fin de non recevoir fondée sur l'impossibilité où il se trouverait de comparaître en personne.

« ART. 2. — L'avoué, chargé de représenter l'époux mobilisé à la tentative de conciliation, devra lui transmettre les observations faites par le Magistrat.

« Ce Magistrat pourra, s'il le juge utile, ajourner l'autorisation de citer jusqu'à ce que l'époux mobilisé ait fait connaître sa réponse.

« ART. 3. — L'époux mobilisé, demandeur en divorce ou en séparation de corps, peut, mais seulement par déclaration formulée en l'exploit introductif d'instance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 août 1914. Il doit, dans ce cas, et dans le même exploit, faire élection de domicile en l'étude de son avoué pour tous actes de procédure, significations, appels et recours en cassation.

« Si l'instance avait déjà été engagée avant les hostilités, les renonciation et élection de domicile prévues ci-dessus seront faites par acte séparé signifié à la femme ou à son avoué.

« ART. 4. — Les jugements et Arrêtés de divorce prononcés au cours des hostilités seront, si le lieu où le mariage a été célébré est occupé par l'ennemi, transcrits provisoirement à Paris sur les registres de l'Etat Civil, conformément à l'article 86 du Code Civil. Dès que les communications seront rétablies, cette transcription sera régularisée d'office par le Parquet, conformément à l'article 251 du Code Civil. »

ART. 2. — Dans le cas où la dite loi prévoit l'intervention d'un avoué, les avocats ont qualité pour intervenir.

Fait à Rabat, le 13 Redjeb 1334.  
(16 mai 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.

**DAHIR DU 24 MAI 1916 (21 REDJEB 1334)**  
relatif à la déclaration de tous biens des sujets des puissances ennemies

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la nécessité d'assurer une exacte application des Dahir des 29 septembre 1914 (8 Doulkada 1332), sur les séquestres de guerre, 10 novembre 1914 (21 Hidja 1332), sur l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, 4 décembre 1915 (26 Moharrem 1334), sur le recel des biens des sujets ennemis ;

Vu aussi la nécessité d'en venir à une exacte reconnaissance des biens des dits sujets ennemis,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des sujets d'une puissance ennemie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les dits sujets, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration détaillée dans les trente jours à compter de la date du présent Dahir. Cette obligation incombe dans les sociétés à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

Les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, appartenant à des sujets d'une puissance ennemie dans les sociétés, doivent être déclarées par les personnes désignées au paragraphe précédent.

L'obligation de la déclaration s'étend à tous intérêts de sujets d'une puissance ennemie dans les maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques, ainsi qu'à toutes ententes ou conventions d'ordre économique avec des sujets d'une puissance ennemie.

ART. 2. — La déclaration est, en tous cas, reçue par l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial du domicile ou de la résidence des déclarants ou par toute autre autorité de contrôle du domicile ou de la résidence des déclarants qu'aura déléguée l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial.

Une prolongation du délai imparti par l'article 1<sup>er</sup> du présent Dahir pourra être accordée pour une durée n'excédant pas deux mois, par l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial aux personnes astreintes à déclaration, qui justifieraient qu'à raison de la multiplicité des biens, dettes ou intérêts qu'elles ont à déclarer, elles sont hors d'état de satisfaire aux prescriptions du présent Dahir dans le délai de un mois.

Le délai supplémentaire pourra être renouvelé, par la même autorité, de deux mois en deux mois, en faveur : 1<sup>o</sup> des établissements d'utilité publique ; 2<sup>o</sup> des maisons de commerce dont les chefs et propriétaires sont sous les drapeaux d'une des armées alliées.

ART. 3. — S'il a été fait par le déclarant une demande tendant à ce que la gérance lui soit confiée des biens, créances, valeurs ou droits par lui déclarés, l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial examinera l'opportunité qu'il y aurait de soumettre ces biens, créances, valeurs ou droits à une administration autre que celle du gérant régional, lequel s'en trouve investi en principe, vu les dispositions de Notre Dahir du 29 septembre 1914 (8 Kaada 1332).

L'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial appréciera également la suite à donner aux déclarations de contrats, conventions ou ententes d'ordre économique, visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Dahir.

ART. 4. — Si l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial estime qu'il y a lieu d'investir le déclara-

rant qui en a fait la demande, de la gérance des biens, créances ou droits par lui déclarés, ou de lui confier la surveillance de l'exécution des contrats, conventions ou ententes d'ordre économique précités, elle prendra toute décision motivée quant à ce, dont elle avisera d'urgence le déclarant et le gérant régional.

ART. 5. — Si la demande du déclarant n'est pas accueillie, l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial l'aviserá d'urgence d'avoir à remettre les biens mobiliers ou immobiliers, créances, sommes, objets de toute nature, intérêts, au gérant régional ou de s'entendre avec lui pour cette remise à effectuer comme aussi pour la surveillance des contrats, conventions ou ententes d'ordre économique.

ART. 6. — Tout déclarant investi d'une gérance sera considéré comme co-gérant adjoint au gérant régional des séquestres compétent et soumis à son contrôle. Il n'aura droit à aucune rémunération.

ART. 7. — Les déclarations sont reçues par l'autorité compétente, sous l'obligation du secret professionnel, en forme de procès-verbal signé du déclarant et de l'autorité qui la reçoit.

Il est fait par le déclarant une déclaration distincte, et dressé un procès-verbal séparé pour chacun des sujets de puissances ennemies dont les biens ou créances sont à déclarer, ou pour chaque entente ou convention d'ordre économique passée par le déclarant avec des sujets des puissances ennemies.

La déclaration indique les nom, adresse et nationalité du déclarant et du sujet de la puissance ennemie.

S'il s'agit de biens ou de créances, la déclaration fait connaître le titre auquel intervient le déclarant et la date du contrat qui a créé ce titre, la nature du droit du sujet de la puissance ennemie et la désignation détaillée de l'objet sur lequel porte ce droit.

En outre, le déclarant fera connaître s'il demande éventuellement à être désigné comme gérant du séquestre des biens ou créances. Il devra, dans ce cas, produire toutes pièces justifiant de sa nationalité et qu'il tire sa qualité de détenteur ou de débiteur d'un contrat antérieur à la guerre.

S'il s'agit d'une convention ou d'une entente d'ordre économique, le déclarant en fait connaître l'objet, les clauses et conditions. La déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents qui demeurent annexés au procès-verbal.

Au cas où le procès-verbal a été reçu par un délégué de l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial, ce dernier le transmet à l'autorité qui l'a délégué, sans délai.

Toute déclaration est portée sur un registre spécial où elle fait l'objet d'une mention sommaire comportant la désignation du déclarant, et un numéro d'ordre.

S'il est fait plusieurs déclarations simultanées par le même déclarant, il n'est inscrit néanmoins au registre

qu'une mention qui précise le nombre des déclarations effectuées.

Il est délivré au déclarant un récépissé qui est unique pour toutes les déclarations faites par lui simultanément.

ART. 8. — Si plusieurs personnes ont qualité, à un titre quelconque, pour faire une même déclaration, elles y sont également tenues, sous réserve de la faculté pour elles de s'entendre en vue de n'effectuer qu'une seule déclaration ayant le même objet.

ART. 9. — Les demandes de prorogation de délai doivent être formulées par écrit et adressées à l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial avant l'expiration du délai légal ou du délai en cours. Toute décision sur la prorogation demandée est notifiée par la dite autorité à l'intéressé et au gérant régional compétent.

ART. 10. — Les déclarations qui auraient été faites spontanément, avant la publication du présent Dahir, seront renouvelées sous trente jours dans les formes ci-dessus prescrites. La formalité de la déclaration ne s'applique pas aux biens dont les détenteurs se seraient déssaisis, ni aux créances dont les débiteurs auraient acquitté le montant entre les mains d'un gérant des séquestres nommé antérieurement au présent Dahir, dans les conditions prévues à notre Dahir du 29 septembre 1914 (8 Kaada 1332).

ART. 11. — Toute omission volontaire de déclaration dans le délai prescrit, ou toute déclaration sciemment incomplète ou inexacte, sera punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes pénalités seront appliquées à tout déclarant qui refuserait d'exécuter les décisions de l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial, dans le délai imparti par cette autorité, comme aussi à tout déclarant ou à toute autre personne qui ferait obstacle à l'action des gérants régionaux ou spéciaux en vue de la recherche, de l'appréhension ou de la conservation des biens sus-visés.

Indépendamment des peines prévues aux deux paragraphes précédents, les Tribunaux pourront prononcer l'interdiction pendant dix ans des droits civils et civiques prévus à l'article 42 du Code pénal français.

L'article 463 du Code pénal français est applicable aux délits prévus par le présent Dahir.

Fait à Rabat, le 21 Redjeb 1334.  
(24 mai 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.

**DAHIR DU 25 MAI 1916 (22 REDJEB 1334)**  
**instituant un Droit des Pauvres**

**LOUANGE A DIEU SEUL :**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.**— Il sera perçu au profit des pauvres  
 un dixième en sus du prix du billet ou une taxe forfaitaire  
 dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre,  
 des représentations cinématographiques, des concerts,  
 dans les panoramas, dioramas, cirques, hippodromes et  
 autres spectacles ou lieux de plaisir.

La même perception aura lieu sur le prix des places  
 louées pour un temps déterminé et sur les billets de faveur.

Il ne sera rien perçu au titre du droit des pauvres  
 quand un spectacle est donné au bénéfice exclusif d'une  
 œuvre de bienfaisance ou d'assistance, avec l'autorisation  
 de la Municipalité.

**ART. 2.**— La perception du droit sera assurée par les  
 Municipalités et s'effectuera de deux manières :

1° Soit par une perception quotidienne, c'est-à-dire  
 au jour le jour, par les soins d'un contrôleur spécial, dési-  
 gné par la Municipalité, présent pendant toute la durée  
 du spectacle et prélevant le droit sur la recette brute  
 encaissée ;

2° Soit par abonnement mensuel.

Sont soumis au régime de l'abonnement, outre les  
 spectacles dont le produit ne justifierait pas la présence  
 d'un contrôleur, les établissements où il n'est pas délivré  
 de billets d'entrée ou ceux dont les billets d'entrée donnent  
 droit à des objets de consommation, les concerts et les  
 représentations cinématographiques tolérés à la terrasse  
 des cafés.

**ART. 3.**— Les tarifs des abonnements ou de la taxe  
 forfaitaire sont fixés par les Municipalités et exécutoires  
 après approbation de Notre Grand Vizir.

**ART. 4.**— L'affectation du produit de ces taxes sera  
 déterminée par Arrêtés de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 22 Redjeb 1334.  
 (25 mai 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 SAINT-AULAIRE.

**ORDRE GÉNÉRAL DU 29 MAI 1916**

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, sur le  
 désir formellement exprimé pour des motifs de haute  
 convenance politique par M. DE SAINT-AULAIRE, avait dû  
 s'abstenir de porter à la connaissance du Protectorat sa  
 désignation pour le poste de Ministre de la République  
 Française en Roumanie avant que cette désignation fut  
 rendue publique en France. Mais il lui en avait beaucoup  
 coûté de laisser partir le premier de ses collaborateurs sans  
 lui donner un témoignage public de ses sentiments.

Le motif de ce silence ayant disparu depuis que cette  
 nomination a paru dans les journaux de France, le RÉSIDENT  
 GÉNÉRAL est sûr de répondre aux sentiments de tous  
 dans le Protectorat, aux sentiments de SA MAJESTÉ LE SULTAN,  
 du Maghzen et des notables indigènes, de la Colonie  
 française, des fonctionnaires et du Corps d'Occupation en  
 exprimant les regrets que laisse à tous, et à lui d'abord,  
 le départ de M. DE SAINT-AULAIRE. Appelé aux fonctions  
 de Délégué à la Résidence Générale dès le début du Pro-  
 tectorat, il a mis à son service son expérience éprouvée  
 de la diplomatie et des affaires marocaines, ses hautes  
 connaissances juridiques, administratives, financières et  
 toutes les ressources de sa brillante intelligence. Associé  
 à toutes les vicissitudes du début de notre établissement,  
 chargé de l'intérim de la Résidence Générale pendant des  
 périodes particulièrement difficiles, il a été pour le RÉSIDENT  
 GÉNÉRAL le conseiller le plus judicieux, le collabora-  
 teur le plus sûr. Il s'est concilié les sympathies de tous  
 par la bonne grâce de son accueil et le charme de ses  
 relations. Dans les circonstances critiques, la fermeté de  
 son patriotisme et la vigueur de ses décisions ont apparu  
 avec éclat. Les vœux de tous l'accompagnent dans la haute  
 mission que le Gouvernement de la République lui confie  
 et où il servira au mieux les intérêts de la Patrie. Mais  
 il y emporte les regrets de tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre  
 au Maroc où il aura contribué pour une large part à l'éta-  
 blissement du Protectorat.

Fait à Fez, le 29 mai 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
 Commandant en Chef,  
 LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1916 (23 REDJEB 1334)**  
**sur la protection des eaux destinées à l'alimentation**  
**des villes ou agglomérations.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 janvier 1916 (18 Rebia I 1334) re-  
 latif au pouvoir réglementaire du Grand Vizir en matière  
 de police municipale ;

Considérant qu'il importe d'empêcher la pollution

des eaux destinées à l'alimentation des villes, des agglomérations et des formations militaires,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est formellement interdit :

1° De laver du linge et autres objets, notamment des viandes, peaux ou produits animaux dans les eaux des séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits qui alimentent les villes, agglomérations, camps, et à moins de 10 mètres de ces mêmes séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits ;

2° De se baigner et de se laver dans les dits séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits ;

3° De déposer des matières insalubres, d'uriner, d'installer des fosses d'aisances ou des puisards à moins de 20 mètres des dits séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits ;

4° D'y abreuver des animaux, de les y laver ou baigner ;

5° De traverser les séguias, conduites, aqueducs ou canalisations à ciel ouvert avec des véhicules ou animaux en dehors des passages spécialement réservés à cet effet ;

6° De prendre des matériaux dans ces mêmes séguias, conduites, aqueducs, canalisations, ou à moins de 10 mètres de leurs cours ;

7° D'y pratiquer des saignées ou prises d'eau sans y avoir été autorisé par l'Administration qui en est propriétaire ou chargée de leur surveillance.

**ART. 2.** — Toutes infractions au présent Arrêté seront punies dans les conditions prévues à l'article 2 du Dahir du 22 janvier 1916 (16 Rebia I 1334).

**ART. 3.** — Les autorités administratives de contrôle, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique et les agents des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 Redjeb 1334.  
(26 mai 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 mai 1916.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.*

**TABLEAU D'AVANCEMENT  
DU PERSONNEL DES INTERPRÈTES CIVILS**

En exécution des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté Viziriel du 14 mars 1916 (9 Djoumada I 1334), portant organisation du corps des Interprètes civils, le Conseil

d'administration de ce personnel a établi, dans sa séance du 28 avril 1916, le tableau d'avancement pour l'année 1916.

Sont inscrits pour les emplois suivants :

*Interprète titulaire de 3<sup>e</sup> classe*

M. MISK BÉCHARA, Interprète titulaire de 4<sup>e</sup> classe.

*Interprète titulaire de 4<sup>e</sup> classe*

M. ABDESSELAM BEN YOUSSEF, Interprète titulaire de 5<sup>e</sup> classe.

*Interprète auxiliaire de classe exceptionnelle*

M. BEN KOURDEL ABDALLAH, Interprète auxiliaire hors classe.

*Interprète auxiliaire hors classe*

M. BENNACEF AHMED, Interprète auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Interprètes auxiliaires de 5<sup>e</sup> classe*

MM. RAHMOUNI ABDELKADER, Interprète auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe ;

ARNAUD Emile, Interprète auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe ;

HIRECHE ABDELKADER, Interprète auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement.

*Rabat, le 28 avril 1916.*

*Le Secrétaire Général du Protectorat,  
Président du Conseil d'Administration  
du Personnel des Interprètes civils,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**NOMINATIONS**

■ dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien

Par Arrêté Viziriel en date du 14 mai 1916 (11 Redjeb 1334),

Sont nommés, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1916, aux grades et emplois de :

*Interprète titulaire de 4<sup>e</sup> classe*

M. ABDESSELAM BEN YOUSSEF, Interprète titulaire de 5<sup>e</sup> classe.

*Interprète auxiliaire de classe exceptionnelle*

M. BEN KOURDEL ABDALLAH, Interprète auxiliaire hors classe.

*Interprète auxiliaire hors classe*

M. BENNACEF AHMED, Interprète auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Interprètes auxiliaires de 5<sup>e</sup> classe*

MM. RAHMOUNI ABDELKADER, Interprète auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe ;

ARNAUD Emile, Interprète auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe ;

HIRECHE ABDELKADER, Interprète auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe.



Par Arrêté Viziriel en date du 14 mai 1916 (11 Redjeb 1334).

M. MISK BÉCHARA, Interprète titulaire de 4<sup>e</sup> classe, est nommé Interprète titulaire de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1916.



Par Dahir en date du 10 mai 1916 (7 Redjeb 1334), M. GERMOT Jean-Antoine-Marcel, Secrétaire-Greffier de 9<sup>e</sup> classe au Tribunal de Paix de Mazagan, est nommé Secrétaire-Greffier de 8<sup>e</sup> classe au dit Tribunal, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1916.

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 27 Mai 1916**

La colonne de Bou Denib, les groupes mobiles de Kasbah-Tadla, Meknès et Fez ont, au cours de la semaine, opéré simultanément sur les revers du noyau dissident cheleuh et berbère qui, en arrière des crêtes du Moyen et du Grand Atlas, tiennent encore les vallées opposées de la Moulouya et de l'Oued el Abid. Cette action coordonnée de Dar Ould Zidouh jusqu'au Guigou doit provoquer la scission des contingents rebelles et aider grandement aux opérations qui se poursuivent dans la Région Gourrama-Bou Denib.

A l'ouest, un goum à cheval des Beni Moussa fait pression sur les Aït Bouzid et les Krazza, rive sud de l'Oum er Rebia.

Au centre, le groupe mobile du Tadla est devant Beni Mellal où un poste sera créé en couverture des tribus Aït Roboa, Beni Amir, Beni Moussa qui, depuis près de trois ans, sont restées exposées aux incursions des insoumis.

A l'est, le groupe mobile des Beni Mguild, après s'être montré aux cols du Moyen Atlas, s'est concentré à Aïn Leuh d'où il menace le flanc Est des Zaïans et les tribus de la Haute Moulouya. Dans la région d'Almis et de Tazout, le groupe mobile de Fez continue vers l'est l'action du groupe mobile de Mek-ès.

Vers Taza, un groupe mobile a reçu mission d'affermir notre ligne de communication Fez-Taza-Mcoun.

Bref, au nord comme au sud, nous affirmons notre volonté de ne rien céder du terrain conquis, d'assurer aux ralliés la sécurité qui les attache à nous définitivement, d'appuyer et de développer notre action politique sur tout le pourtour du massif berbère dissident.

*Exposé des faits :*

*Maroc Oriental.* — Le 17 mai, la colonne mobile de Bou Denib avait atteint le Ziz, en face des ksars d'Ifri. Après un engagement, sans pertes pour nous, avec des groupes Aït Hammou, Aït Atta, grossis de quelques éléments du Kheneg, elle s'installait au bivouac sur un promontoire dominant la vallée du Ziz et tous les ksars environnants.

Le 18 mai, des groupes ennemis tirent de la rive opposée sur nos animaux qui s'abreuvent au Ziz. Un de nos postes de protection est vivement pris à partie par des isolés Aït Hammou qui se sont glissés dans un ksar voisin. Le ksar est bombardé et incendié.

Le groupe mobile se porte alors en aval d'Ifri contre des rassemblements hostiles signalés dans les ksours Aït Youssef ou Daoud et Aït Othman. Nous avons un tué et sept blessés ; les pertes ennemies sont sérieuses. Le groupe mobile séjourne à Ifri, le 19, et y reçoit la soumission des ksours Aït Youssef ou Daoud et Aït Othman.

Le 20 mai, il se porte par Tamiloust du Daït sur Gourrama, suivi par une soixantaine de rebelles qui tiraillent sur la colonne jusqu'à 6 kilomètres environ de Tamiloust. Nous avons deux blessés légers.

La colonne atteint Gourrama le 21 mai, d'où elle doit assurer du 22 au 29 la sécurité des convois de ravitaillement venant de Bou Denib. Des éléments du groupe poussent, le 23, une reconnaissance dans les ksours du Haut-Guir jusqu'à Touzzaguine, où des fractions Aït Mesrouh, Aït Boumergan leur font un accueil excellent. Après nos engagements du 17, du 18 et du 20, les rebelles très éprouvés ont tenté en vain des démarches pour obtenir l'appui des Aït Izdeg. Aït Hammou, Aït Atta et gens du Reteb se séparent sans prendre de décision.

Dans l'Oued Aït Aïssa, des fractions ont décidé d'attendre notre arrivée. D'autres ont évacué leurs villages ; là encore, aucun plan d'ensemble ne semble être établi.

Dans le nord, le groupement mobile de Mahiridja se porte de Debdou sur Mahiridja par l'Oued Beni Rris et reconnaît, le 22, la région Rechida-Admer.

*Région de Taza-Fez.* — Le groupe mobile se porte de Fez sur Tazrout ; il campe à Sefrou le 22, à Anocour le 23. Le 24, il opère en liaison, au nord de Tazrout, avec des partisans venus d'Almis et pousse une reconnaissance à 9 kilomètres à l'est de Tazrout, sur la piste qui bifurque à travers le Moyen Atlas vers la Haute et la Moyenne Moulouya.

*Région de Meknès.* — Le groupe mobile quitte Timhadit le 18 et se rend à Aïn Leuh par Toufestelt, par un itinéraire inutilisé jusqu'alors, en bordure de la région des Aït

Abdi Beni-Mguïld insoumis. Les fractions campées dans la région d'Aït Leuh ont manifesté leur satisfaction de voir le groupe mobile séjourner parmi elles. Au cours de l'engagement qui avait eu lieu près d'Aguelmané Sidi Ali, les dissidents ont eu 50 tués Aït Abdi, Aït Lias et partisans de Bou Madel. L'impression produite a été si forte qu'elle a fait écho dans les tribus de la Haute Moulouya aussi bien que dans les milieux indigènes de Meknès.

*Tadla-Zaian.* — Le groupe mobile a quitté Kasbah-Tadla le 20, pour venir camper sur l'Oued Derna à 2 kilomètres au nord de Beni Mellal. Des Chleuhs, en grand nombre, sont venus se mêler aux habitants du village pour leur interdire d'entrer en relations avec nous. Quelques coups de feu sont échangés, nous avons un blessé. Des groupements hostiles qui descendaient de la montagne sont canonnés par notre artillerie qui leur cause des pertes sérieuses.

Le 22 mai, une reconnaissance pénètre dans les jardins et les villages au nord-ouest de Beni Mellal. Le guich et les partisans Aït Roboa, qui précèdent nos troupes, ont

un vif engagement avec les rebelles. Ces derniers laissent douze cadavres et emportent de nombreux blessés ; nous avons un tué et six blessés.

De vives fusillades ont encore lieu dans la nuit du 22 et du 23, qui nous tuent un homme, en blessent quatre autres. Dans la journée du 23, une certaine détente est constatée ; des relations s'établissent entre le groupe mobile et les habitants du village. Les Ouled Yaïch et les Zouaers sont disposés à faire leur soumission.

Dans la région de Dar ould Zidouh, un groupe de Krazza et d'Aït Bouzid, qui avait tenté une incursion chez les Ouled Arif, rive sud de l'Oum er Rebia, est repoussé en subissant de fortes pertes ; nos partisans ont un tué et quatre blessés. Le 20 mai, un goum à cheval des Beni Moussa, réunissant près de 800 cavaliers, se rassemble à 15 kilomètres à l'est de Dar ould Zidouh, sur la rive gauche de l'Oum er Rebia, et se porte, le 21, au Souk es Sebti des Ouled Nema où il atteint et disperse des groupes hostiles des Krazza.

Rien à signaler dans les autres régions.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### CONSERVATION DE CASABLANCA

## EXTRAITS DE RÉQUISITION

### Réquisition N° 412°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. GUICHARD Fernand, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, et domicilié à la Compagnie Algérienne, 13, Place du Commerce, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LA BOURBONNAISE », consistant en un terrain avec constructions, située à Casablanca, rues du Croissant et Lassalle, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour demander la présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf cent quarante mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lassalle ; à l'est, par la propriété de M. Blachon, demeurant à Casablanca, ancien Camp Sénégalais, et par celle de M. Adrien Fayolle, Boulevard de la Liberté à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Lucius, Directeur de la succursale Panhard et Levassor, demeurant à Casa-

blanca, rue de l'Oued Bouskoura ; à l'ouest, par la rue du Croissant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux, 13, place du Commerce, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de vingt-cinq mille francs, suivant acte sous-seings privés du 9 mai 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 9 Redjeb 1329, et homologué le 20 du même mois par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portés, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

### Réquisition N° 413°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. NIGEL D'ALBINE BELLAIRS BLACK-HAWKINS, marié à dame AURAS Mary, à Gibraltar, sans contrat, suivant la loi anglaise, demeurant à Casablanca, Boulevard d'Anfa n° 126, et domicilié à la Compagnie Algérienne, 13, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA DIEUDONNÉ », consistant en une maison, jardin et dépendances, située à Casablanca, Boulevard d'Anfa n° 126, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour demander la présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille quatre cents mètres environ, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Emilio Gautier, demeurant à Casablanca, Villa Hermilie, rue du Général Drude, et celle de M. Rudolph Moller (M. Alacchi, Séquestre des biens austro-allemands à Casablanca) ; au sud et à

l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc sus-nommé ; observation faite qu'il existe entre cette propriété et celle de MM. Nathan frères une ruelle commune de 6 mètres de large, dont la moitié à comprendre dans l'immatriculation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux, 13, place du Commerce, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de quarante-cinq mille francs, suivant acte sous-seings privés du 9 mai 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la première décade de Ramadan 1328, homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Si Mohammed Essoufi, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 414°

Suivant réquisition en date du 9 mai 1916, déposée à la Conservation le 10 mai 1916, 1° M. GUILLEMET Paul-Gabriel-Jules, marié à dame GUY Rose-Augustine, à Toulouse, le 7 août 1915, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue de Saffi, n° 33 ; 2° M. SIMON Henri, député du Tarn, marié à dame GUILLEMET Adrienne, à Paris le 20 septembre 1906, sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 septembre 1906, par M<sup>e</sup> Ernest Prudhomme, notaire à Paris, domiciliés chez leur mandataire M. Paul Marage, à Casablanca, Boulevard de la Liberté, n° 215, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN GUILLEMET R », consistant en immeuble urbain non construit, située à Casablanca, Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante-sept mille

six cent quatre-vingt dix mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard Front de mer ; à l'est, par la propriété de MM. Lendrat et Dehors, demeurant aux Roches Noires ; au sud, par un boulevard de 30 mètres du lotissement Lendrat et Dehors ; à l'ouest, par la propriété de M. Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 3 Safar 1331, et homologué le 13 du même mois, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors leur ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 416°

Suivant réquisition en date du 11 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. AHMED BEN M'BAREK BACHECO, marié à dame TAHERA BENT ZMAKI REBATI, sous le régime de la loi Coranique, domicilié à Casablanca, Boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLED BACHECO », consistant en terres de labours, située à Ouled H'ddou, à 5 kilomètres environ de Casablanca, lieu dit Ard Abdelkader ben Taheha et Gour Dzemel, caïdat de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt trois hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bel Lacen Ould Si Taïbi El-Meknassi, demeurant aux Ouled H'ddou, par celle de Si Abdlah Ould Kaltem, demeurant au douar Oulad El Kadi Mzabeine, aux Ouled H'ddou, par celle de Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, par celle de Mme Malika, demeurant chez M. Limanton, rue Fontaine, Quartier Racine à Casablanca ; à l'est, par la propriété de l'hmed bel Ghosija, demeurant au douar Si bel Lacem Meknassi, aux Ouled H'ddou, et par celle de Haït Derbali, du groupe Ouled Talb aux Ouled H'ddou ; au sud, par les

propriétés de Si Thami bel Gaoui et Abdelkader Ould Hadj Ali Guermodi, demeurant les deux à Taddert, aux Ouled H'ddou ; à l'ouest, par la propriété de Elkeli Ould Si Ahmed ben Taher, demeurant à Skaoura aux Ouled H'ddou et celle de Bouazza ben Ahmed ben Elmkataa, demeurant à Casablanca, Boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs. Observation faite que cette propriété est formée de deux parcelles séparées par le chemin de Bir Bohine à Doum Tolba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls, les 3 et 13 Djoumada II 1329, homologués par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes desquels, (1<sup>er</sup> acte) le Cheikh Brahim ben Et Thouami El Haddaoui Ez Zakraoui et consorts et (2<sup>e</sup> acte) Si Mohammed ben Saïd El Haddaoui Ez-Zakraoui et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 417°

Suivant réquisition en date du 11 mai 1916, déposée à la Conservation le 12 mai 1916, SI HADJ ABDERRAHMANE BENQUIRAN, marié suivant la loi musulmane, domicilié à Casablanca, route de Mediouna, n° 80, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DJEBEL KEBIR EL HANK », consistant en terrains de labours, située à Casablanca-banlieue, près du phare d'El Hank, lieu dit El Hank El Affer ».

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares, est limitée : au nord-est, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, Pacha de Casablanca, demeurant rue de Saffi, n° 99 ; au sud, par la propriété de Bouchaïb ben M'Barek, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatha, et par la route de Casablanca à Sidi Abderrahmane ; au nord-ouest, par l'Océan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls, le 1<sup>er</sup> dans la dernière décade de Redjeb 1330, et le 2<sup>e</sup> le 1<sup>er</sup> Safar 1331, homologués respectivement les 20 Moharrem et 2 Safar 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rehid El Iraki, aux termes desquels : (1<sup>er</sup> acte) Sid Mohammed ben El Djilani ben El Hadj Abdelkader El Mediouni El Haffari et consorts, et (2<sup>e</sup> acte) les dames Rekaya et Saada, épouses de Ahmed ben El Hadj Abdelkader précité, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 418°

Suivant réquisition en date du 12 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. ALLOARD Joseph-Claris-Joannès, veuf, sans enfants, domicilié à Casablanca, Hôtel Terminus, route de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « HOTEL TERMINUS », consistant en un hôtel, située à Casablanca, route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent soixante quatre mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Butler, demeurant à Casablanca, rue du Général d'Amade ; au sud, par le Boulevard de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Andréi, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine

Hervé. Observation faite que le mur séparatif de cette dernière propriété est mitoyen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 25 Choual 1329, et homologué, le 10 Kaada 1329, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rehid El Iraki, aux termes duquel MM. Butler et Cie et Veyre lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 419°

Suivant réquisition en date du 12 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. CASSARA Jean, italien, marié à dame MILITARI Angèle, sans contrat, sous le régime de la séparation de biens, domicilié à Casablanca, rue des Villas, Quartier de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE CASSARA », consistant en une maison d'habitation, située à Casablanca, rue des Villas, Quartier de la Liberté, à côté de l'Usine Sidoti.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sidoti François, y demeurant ; à l'est, par celle de MM. G.-H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca ; au sud, par celle de M. Roblin, y demeurant ;

à l'ouest, par la rue des Villas. Observation faite que les murs la séparant des immeubles appartenant à MM. Sidoti et Roblin sont mitoyens.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 22 Djoumada II 1329, et homologué le 8 Redjeb 1329, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel MM. Georges Fernau et Cie lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 420°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1916, déposée à la Conservation le 13 mai 1916, M. ACHER Augustin-Félicien, marié à dame LIANZU Angèle-Jeanne, le 1<sup>er</sup> juillet 1899, à Tlemcen, sous le régime de la communauté de biens, demeurant à Casablanca, et domicilié chez M<sup>e</sup> André Cruel, Avocat, rue de l'Horloge, 98, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE ACHER N° 2 », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Quartier de la Gare et du Tabor (Lotissement de la Société Agricole du Maroc).

Cette propriété, occupant une superficie de six cent douze

mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le Boulevard de Lorraine ; au sud et à l'ouest, par la propriété de la Société Agricole du Maroc à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 16 octobre 1913, aux termes duquel la Société Agricole du Maroc lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 421°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, Mlle PEREZ LOPEZ Elisa, domiciliée à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA ELISA », consistant en diverses constructions, puits et cour, située à Casablanca, ancien Camp Sénégalais, près du Garage Goyon.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent soixante mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Villars, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Joseph Ramos, demeurant au Tnaker (près de l'Eglise Espagnole) ; au sud, par une rue non dénommée dépendant du lotissement

Ernest Gautier, demeurant à Casablanca, rue Galilée ; à l'ouest, par la propriété de M. Rigate, représenté par M. Robert Lebrun, son mandataire, 65, rue de la Liberté, à Casablanca. Observation faite que les murs la séparant des propriétés de Mme Villars et de M. Rigate sont mitoyens.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca le 8 avril 1913, aux termes duquel M. Gautier Ernest lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### RÉQUISITION RECTIFICATIVE

concernant la propriété dite « Immeuble Marage », Réquisition 4°, parue au « Bulletin Officiel » du 5 Juillet 1915, n° 141.

Il résulte d'une réquisition rectificative en date du 21 mai 1916, déposée à la Conservation le 22 mai 1916, que l'immatriculation de la propriété dite : « IMMEUBLE MARAGE », Réquisition n° 4 c., sise à Casablanca, Boulevard de la Liberté, est requise au nom de M. MARAGE Paul-Nicolas-Charles, propriétaire, demeurant

à Casablanca, marié avec dame FOURNIER Marie-Victorine, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 mars 1889, par M. Lefevre, notaire à Alger.

En conséquence, les délais, pour former des demandes d'inscription ou des oppositions clos le 22 janvier 1916 (avis de clôture publié au *Bulletin Officiel* du 22 novembre 1915, n° 168), sont rouverts pendant un mois, à partir du jour de la présente insertion (art. 29 du Dahir du 12 août 1913-9 Ramadan 1331).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

### Réquisition N° 17°

Propriété dite : LE MOGHAN, sise au confluent de l'Oued Sebou et de l'Oued Beth, à 20 kilomètres environ de Kenitra.

Requérant : M. LEGRAND Maurice, propriétaire, demeurant à Casablanca, et la Société Foncière Marocaine, société anonyme, ayant son siège à Paris, rue Vignon, n° 7, les deux domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Grolée, avocat, rue du Général d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 56°

Propriété dite : SEDRA BOU ZNIKA, sise à 4 kilomètres au sud-ouest de Bouznika.

Requérant : M. BUSSET Francis, industriel, domicilié à Casablanca, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 102°

Propriété dite : MAISON MARIE, sise à Casablanca, route de Camp Boulhaut.

Requérant : M. BÉNELIE Isaac, négociant, demeurant à Casablanca, route de Mediouna, n° 127, la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca en ses bureaux, 13 place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 103°

Propriété dite : IMMEUBLE ANNETTE, sise à Casablanca, rue des Ouled Ziâne.

Requérant : M. BÉNELIE Isaac, négociant, demeurant à Casablanca, route de Mediouna, n° 127, la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 187°**

Propriété dite : TERRAIN BAB MARRAKECH, sise à Casablanca, rue Darb el Hedaoui ou rue des Anglais.

Requérant : LA SOCIÉTÉ MURDOCH BUTLER et Cie, domiciliée à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat, 98, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau de Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca  
M ROUSSEL.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces judiciaires, administratives et légales**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1916**

(10 DJOUMADA II 1334)

relatif à la délimitation du massif forestier de M'Krenza-Zaërs

(2<sup>e</sup> Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de M'Krenza-Zaërs, situé entre l'Oued Krellata ou Yquem et les Oueds Bou Regreg et Korifla, au nord d'une ligne passant par Sidi Larbi, Aïn-Sidi El Maati et Aïn El Beïda (Carte à 1/100.000, feuille Casablanca N.-E.), sur le territoire des tribus ci-après :

Arab-Haouzia-Oudaïa, dépendant du Contrôle Civil de Rabat-Banlieue ;

Beni-Abid, Ouled Ktir et Ouled Mimoun, dépendant de l'annexe de N'kreïla.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> Juillet 1916.

Fait à Rabat,  
le 10 Djoumada II 1334.  
(13 avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EG GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
du massif forestier des M'Krenza-Zaërs  
(2<sup>e</sup> Avis)

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915 sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier dénommé « Forêt de M'Krenza-Zaërs », situé entre les oueds Yquem, Bou-Regreg et Korifla sur les territoires des tribus suivantes :

Arab, Haouzia, Oudaïa, dépendant du Contrôle civil de Rabat-Banlieue ;

Beni-Abid, Ouled Ktir et Ouled Mimoun, dépendant de l'annexe de N'kreïla ;

Ce massif est composé d'un certain nombre de cantons forestiers isolés, dont les plus importants sont ceux de M'Krenza et d'El Mennzeh, qui sont tous compris dans les limites suivantes :

Au Nord, route de Rabat à Casablanca ;

A l'Est, l'oued Bou Regreg et l'oued Korifla ;

A l'Ouest, l'oued Yquem-Krellata ;

Au Sud, ligne rejoignant l'oued Yquem à l'oued Krellata et passant sensiblement par Sidi-Larbi, Aïn-Sidi El Maati

et Aïn El Beïda (V. carte au 1/100.000 feuille Casablanca, Quart. N.-E.).

Ce massif renferme quelques enclaves ne portant pas de dénomination particulière.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort, pour les besoins de la consommation locale.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> JUILLET 1916, par la délimitation des boisements du canton de M'Krenza, situés sur le territoire des Oudaïa, en partant de la route de Rabat à N'kreïla.

Elles se continueront par la délimitation du canton d'El Mennzeh et se termineront par celles des boisements entre l'oued Akrech et l'oued Korifla.

Rabat, le 25 mars 1916.

Le chef du Service des Eaux et Forêts.

BOUDY.

Direction Générale des Travaux Publics

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le JEUDI 8 JUIN 1916, à trois heures de l'après-midi, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, il sera procédé à l'adjudication de la fourniture au Service de l'Aconage du Port de Rabat, de 700 tonnes anglaises de charbon en briquettes

(la tonne anglaise étant de 1.016 kilos).

Le cahier des charges pourra être consulté dans les Bureaux de M. l'Ingénieur FERRAS, à la Résidence Générale, et dans ceux de M. l'Ingénieur FRAÇOIS, à Casablanca.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

TROUPES D'OCCUPATION  
DU MAROC OCCIDENTAL

Service des Subsistances militaires

**AVIS AU PUBLIC**

Le LUNDI 26 JUIN 1916, à neuf heures, il sera procédé à la Première Sous-Intendance Militaire de Casablanca à l'adjudication publique sur soumissions cachetées des denrées ci-après :

Capé vert : 400 quintaux métriques.

Saindeux : 200 quintaux métriques.

livrables dans les Magasins du Service des Subsistances Militaires à Casablanca.

En cas d'insuccès de l'adjudication et, le cas échéant, de concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvelle avis le LUNDI 19 JUILLET 1916, au même lieu et heure.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Sous-Intendant Militaire de Casablanca (1<sup>er</sup> Service)

SERVICES MUNICIPAUX DE RABAT

VILLE DE RABAT

AVIS D'ADJUDICATION

Le JEUDI 15 JUIN 1916, à seize heures, il sera procédé dans les bureaux des Services municipaux de Rabat, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

1<sup>re</sup> - Construction du mur de clôture du Cimetière Européen de Rabat et de deux pavillons d'entrée.

Travaux à l'entre-	
prise.....	75.884 15
Somme à valoir....	4.115 85
<b>Total.....</b>	<b>80.000 »</b>

Cautionnement pro-	
visoire.....	625 »

2<sup>e</sup> - Construction de baraques pour asile de nuit à la station de l'avenue de Témara.

Travaux à l'entre-	
prise.....	9.668 50
Somme à valoir....	1.202 40
<b>Total.....</b>	<b>10.270 90</b>

Cautionnement pro-	
visoire.....	150 »

3<sup>e</sup> - Construction de chaussées dans le nouveau cimetière de Rabat.

Travaux à l'entre-	
prise.....	17.366 55
Somme à valoir....	4.633 45
<b>Total.....</b>	<b>22.000 »</b>

Cautionnement pro-	
visoire.....	200 »

Les cautionnements provisoires devront être versés avant l'adjudication à la caisse de M. le Trésorier Général du Protectorat ou à celle d'un des Receveurs des Finances du Protectorat.

Les pièces des projets peuvent être consultées au Service d'Architecture de Rabat aux Tonarga et aux Services Municipaux de Rabat.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte, enregistré, passé devant M. BERNARDOT, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Saffi le 11 MAI 1916, M. Léopold ASTAUD, boulanger, demeurant à Saffi et M. Jules MARTIN, contremaître maçon, demeurant à Saffi, ont formé une association sous les raison et signature sociales « ASTAUD et MARTIN » avec siège à Saffi, pour la culture, l'élevage et le commerce d'importation et d'exportation.

Les associés ont fourni par moitié chacun les apports suivants :

Apport immobilier :

Un terrain, situé quartier du Rhiat, à Saffi, qu'ils ont acquis ensemble par moitié, d'une valeur totale par eux déterminée de quatre mille francs..... 4.000 »

Apport mobilier :

Un troupeau de deux cents porcs estimé quinze mille francs..... 15.000 »

Au total dix-neuf mille francs..... 19.000 »

Les affaires et les opérations de la Société seront gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus et chacun d'eux aura la signature sociale pour les opérations de la société.

Les bénéfices ou les pertes seront partagés par moitié.

L'association aura une durée de cinq ans du 1<sup>er</sup> Mai 1916.

En cas de décès de l'un des associés, la dite association sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et condi-

tions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour 22 Mai 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date, à Mogador, du 1<sup>er</sup> Mai 1916, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Mogador par M. AUBERTIN Louis, avocat, demeurant à Mogador, suivant acte, enregistré, du 3 Mai 1916, l'association formée entre M. Auguste IMBERDIS, négociant, demeurant à Mogador, et Mme Veuve Armantine MORON, négociante, demeurant à Mogador, par acte sous-seings privés, en date du 13 FÉVRIER 1914, pour l'exploitation du fonds de commerce connu sous le nom de « Casino de la Plage » est dissoute d'un commun accord entre les parties.

Mme Veuve MORON demeure seule propriétaire du fonds de commerce du « Casino de la Plage » sis à Mogador, de toutes les marchandises, du mobilier et du matériel ainsi que des immeubles et continue l'exploitation du fonds pour son compte personnel, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour 9 Avril 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, enregistré, fait à Casablanca, le 25 Avril 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 29 AVRIL 1916.

MM. GUILLEN Jules et LEVY Jules, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, agissant comme propriétaires du fonds de commerce connu à Casablanca sous le nom de « La Cigale » exploité sous la raison « GUILLEN & LEVY » vendent à M. Georges DE MANCA, négociant, demeurant à Casablanca, place de Belgique, le fonds de commerce de café-concert connu à Casablanca sous le nom de « La Cigale » et situé rue du Consulat d'Angleterre, immeuble Gauthier, l'achalandage qui y est attaché, les permissions de débit et boisson et les ustensiles, marchandises, comptoirs et meubles servant à son exploitation ainsi que le droit au bail, sauf ratification par le bailleur.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée ce jour 9 AVRIL 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. L. DOYELLE, sellier-bourrellier, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, pour la ville de Casablanca, de la firme ou raison commerciale :

« Sellerie Française »

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, ce jour 24 MAI 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
**LETORT.**

ADMINISTRATION DES HABOUS  
DE MARRAKECH

**VENTE-ECHANGE**

Il sera procédé le **MARDI 10 RAMADAN 1334 (11 JUILLET 1916)**, à neuf heures du matin, dans les bureaux du Mourakib des Habous de Marrakech, conformément au Règlement Général sur les Habous du 15 Chaabane 1331 (21 Juillet 1913) à la vente aux enchères publiques d'un atelier de tissand, sis rue de la Zaouia Abassia et inscrit sur le registre de recensement de 1333 des Habous Soghia de Marrakech sous le N° 1708.

Mise à prix : 1.750 P. H.

Pour tous renseignements s'adresser au Mourakib des Habous de Marrakech.

Article 202 du Dahir formant  
Code de Commerce

**AVIS****LIQUIDATION JEAN DU PAC**

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 24 MAI 1916, le sieur Jean DU PAC, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Réunion  
des Faillites et Liquidations Judiciaires  
du **VENDREDI 2 JUIN 1916**  
à 9 heures du matin  
(salle d'audience)

**M. LOISEAU**  
Juge-Commissaire  
**M. SAUVAN**  
Syndic Liquidateur.

Faillite LUTZ et ATTIAS, ex-négociants à Casablanca. 4<sup>e</sup> vérification des créances.

Liquidation judiciaire, Société Casablanca Palace Hôtel « BÉCOGNE », négociant à Casablanca. Dernière vérification des créances.

Liquidation judiciaire SAVIO et MOREAU, négociants à Rabat. Dernière vérification des créances.

Liquidation judiciaire AMZAL-LAG, négociant à Casablanca. Dernière vérification des créances.

Liquidation judiciaire ABDEL-KADER EL LAABI, négociant à Casablanca. Dernière vérification des créances.

Liquidation judiciaire MIMOUN OHANA, négociant à Casablanca. Concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire MOHAMMED et HASSAN BENQUIRAN, négociants à Casablanca. Concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire ADROBAU, négociant à Casablanca. Concordat ou état d'union.

Casablanca, le 23 Mai 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
Signé : **LETORT.**

paiements a été fixée provisoirement au 19 novembre 1915.

Le même jugement nomme :  
**M. LOISEAU**, juge-commissaire.

**M. SAUVAN**, liquidateur provisoire.

**M. VARACHE** co-liquidateur provisoire.

Casablanca, le 24 Mai 1916.

Pour extrait conforme :  
Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
**LETORT**

**UNIFORMES MILITAIRES**

**VAREUSE** bleu horizon et kaki sur mesure, depuis **55 fr.**  
**Qualité extra, pure laine. CULOTTE :** 30 francs.  
TOILES ET SATINES BLANCS. — KAKIS ET BLEUS POUR COLONIAUX, depuis **45**  
Coupe et façons irréprochables  
**IMPERMÉABLES PÉLERINES** à manches, caoutchouc, garantis **45 à 75 fr.**  
**PÉLERINES SIMPLES**, caoutchouc, bleu, noir, kaki, depuis **25 francs**

La Maison garantit de faire par correspondance des vêtements allant parfaitement bien  
Nombreuses attestations et références du front et des corps expéditionnaires

Envoi franco catalogue, avec manière de prendre mesure, et échantillons  
Ecrire à **RÉGENT TAILOR, 82, Boul<sup>e</sup> Sébastopol, PARIS**  
**RAYON DE VÊTEMENTS CIVILS, très soignés, mêmes conditions**

**LE BRACELET DU POILU**

Garanti 2 ans, depuis **10 fr.**  
Avec radium visible la nuit **13 fr.**

**Demander le Catalogue**

**SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR**

Franco contre mandat ou Bon

Chez **B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris**

# Le Meilleur Laxatif

# GRAINS de VALS

à base d'Extraits de plantes

**un seul grain** avant ou au début du repas du soir.

donne un résultat le lendemain matin

Chasse la bile } Evacue l'Intestin  
Purifie le sang } Nettoie l'Estomac

64, Boul<sup>e</sup> Port-Royal, Paris et toutes pharmacies.

**Compagnie Algérienne**

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : **62.500.000** francs entièrement versés — Réserve : **75.000.000** de francs

Siège Social à Paris : **50, rue d'Anjou**

**COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA**

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

**Bureau à Kénitra**

**BONS A ÉCHÉANCES FIXES**  
à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 1/2 %

**Dépôts de titres - Location de coffres-forts**

**Salle spéciale de coffres-forts**

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois